

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 23/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VERESCENCE

Avenue Pierre et Marie Curie
B.P. 4
80350 Mers-Les-Bains

Références : UDRD.2025.12.R.24
Code AIOT : 0005801681

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2025 dans l'établissement VERESCENCE implanté 110, avenue Pierre et Marie Curie (80350 Mers-les-Bains) 76470 Le Tréport. L'inspection a été annoncée le 17/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2025 dans l'établissement VERESCENCE implanté 110, avenue Pierre et Marie Curie (80350 Mers-les-Bains) 76470 Le Tréport. L'inspection a été annoncée le 17/10/2025.

La visite d'inspection du mercredi 19 novembre 2025 a été programmée dans le cadre du récolement des demandes de la visite d'inspection du 03 décembre 2024 réalisée dans le cadre de l'action nationale 2024 - Shunt / By-pass et du plan de modernisation des installations industrielles (PMII) en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

La visite a également permis de faire un point sur les sujets conformité des installations électriques qui l'objet d'un second rapport

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERESCENCE
- 110, avenue Pierre et Marie Curie (80350 Mers-les-Bains) 76470 Le Tréport
- Code AIOT : 0005801681
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'établissement VERESCENCE produit des flacons en verre, principalement pour l'univers de la parfumerie et de la cosmétique. L'établissement produit également des contenants pour les spiritueux et les isolateurs électriques des lignes haute tension.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression
- Sécurité/sûreté
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	dispositifs de fermeture	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	plan d'inspection de chaque réservoir	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Suivi des écarts	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
10	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Article 6.III	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
11	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Article 15-3	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Article 16	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Equipements sous pression	Code de l'environnement du 15/12/2025, article Article L557-29	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
14	Tuyauteries – périmètre PM2II	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
2	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
3	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A	Sans objet
5	Dossier de suivi individuel de chaque réservoir	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	Sans objet
8	Habilitation	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence plusieurs non conformités. L'inspection propose donc à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre la société VERESCENCE en demeure :

- d'installer un dispositif de fermeture des cuves n°2 et n°3 conforme à l'arrêté du 03 octobre 2010,
- de réaliser les actions correctives nécessaires au traitement des non conformités relevées en 2024 dans son plan d'action PMII et dont les échéances prévisionnelles de traitement sont dépassées,

- de mettre à jour la liste de ses équipements sous pression et d'établir un dossier d'exploitation pour la tuyauterie gaz naturel (DN200, PS=4 bars) située entre le poste GRDF et les entrées du bâtiment (verrière bout chaud niveau four 3, verrière bout chaud niveau four 4 / four 6).
- d'établir un programme de contrôle de la tuyauterie de gaz naturel soumise à inspection périodique située entre le poste GRDF et les entrées bâtiment (verrière bout chaud niveau four 3, verrière bout chaud niveau four 4 / four 6),
- de faire réaliser une inspection périodique de la tuyauterie de gaz naturel située entre le poste GRDF et les entrées bâtiment par une personne compétente formellement désignée par l'exploitant,
- de traiter les non conformités déjà signalées issues du dernier rapport de contrôle d'étanchéité du réseau gaz 2025.

Il est également attendu de l'exploitant la mise en place d'actions correctives relatives à :

- la vérification et la validation des plans et programmes d'inspection de ses réservoirs verticaux et de ses tuyauteries soumises au PMII avant fin janvier 2026 (réitération de la demande n°6 du rapport de visite du 03 décembre 2024),
- la mise à jour et la validation avant fin février 2026 du plan isométrique «réseau gaz depuis le poste GRDF jusqu'aux entrées bâtiment » daté du 11 novembre 2025
- l'intégration avant fin janvier 2026 dans son plan d'actions de suivi PMII, des désordres des tuyauteries de son réseau gaz soumises au PMII (et les actions correctives associées),
- la vérification avant fin janvier 2026 de la présence des seuils d'alerte pour les mesures d'épaisseurs des équipements soumis au PMII dans le plan de contrôle établi par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en œuvre
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.</p> <p>L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.</p> <p>Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis par courriel du 17 novembre 2025 sa procédure shunt by-pass. L'exploitant a précisé le jour de la visite que la procédure tient compte d'une défaillance hors heures ouvrées</p>

(matrice de suppléance).

L'inspection a notamment précisé qu'en conclusion de l'analyse de risques présentée dans la procédure, la prévenance de la DREAL et du SDIS 76 peut s'avérer pertinente.

L'exploitant a transmis par courriel du 28 novembre 2025 sa procédure en vigueur complétée notamment de cette proposition d'ajustement.

L'inspection considère que la demande n°1 du rapport de visite du 03 décembre 2024 est satisfaite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Concernant le récolement de la demande n°2 du rapport de visite du 03 décembre 2024 :

L'exploitant a transmis par courriel du 17 novembre 2025 les fiches de contrôle des boucles d'asservissement dépotage fioul lourd des cuves 2 et 3 complétés respectivement lors d'une vérification datée du 24 juillet 2025 et du 30 mai 2025.

L'exploitant a confirmé le jour de la visite que le seuil de contrôle des asservissements de ses cuves 2 et 3 est à 50 % du volume de ces cuves, en lien avec les documents susmentionnés transmis à l'inspection.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté que le niveau des flotteurs des cuves n°2 et n°3 étaient inférieurs à 50 %.

L'inspection considère que la demande n°2 du rapport de visite du 03 décembre 2024 est satisfaite.

Concernant le récolement de la demande n°3 du rapport de visite du 03 décembre 2024 :

L'exploitant a présenté son registre de gestion des shunts. Celui-ci ne révélait aucun shunt actif au jour de la visite. L'exploitant a fait l'exercice d'enregistrer ses demandes de shunts réalisées depuis le 01 janvier 2023 afin d'évaluer la volumétrie des demandes. L'exploitant a par ailleurs précisé à l'inspection élargir le champ d'application des enregistrements aux demandes de shunts réalisées sur ses machines (carters de protection par exemple). A date, le registre révélait un total de 05 shunts réalisés depuis le 01^{er} janvier 2023.

L'inspection considère que la demande n°3 du rapport de visite du 03 décembre 2024 est satisfaite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A

Thème(s) : Risques accidentels, formation du personnel et des entreprises extérieures

Prescription contrôlée :

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;

<p>- le test des procédures incident/ accident ; - la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté une feuille d'émargement datée du 15 septembre 2025 justifiant de la formation du personnel concerné selon lui à la mise en œuvre de la procédure de gestion des shunts.</p> <p>L'inspection considère que la demande n°4 du rapport de visite du 03 décembre 2024 est satisfaite.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : dispositifs de fermeture

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 26</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>26-1. Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles définies par l'exploitant.</p> <p>Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique, en béton ou en maçonnerie. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.</p> <p>26-2. Lorsque les tuyauteries de liquides inflammables sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides inflammables au-delà de ces dispositifs.</p> <p>26-3. Les tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 millimètres, transportant un liquide inflammable, sont autorisées à l'intérieur des rétentions sous réserve que le vissage soit complété par un cordon de soudure.</p> <p>26-4. Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.</p> <p>26-5. Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.</p> <p>La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet antiretour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.</p> <p>Des dispositions alternatives peuvent être prévues par arrêté préfectoral sous réserve de la mise en place d'une organisation et de moyens d'intervention de l'exploitant disponibles visant à :-</p>

assurer que le temps total de détection et d'intervention est inférieur à soixante minutes ;- assurer la tenue au feu des tuyauteries et de leurs équipements (supportage, brides et presse-étoupes) présents dans la rétention pendant au moins soixante minutes.

26-6. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux réservoirs d'une capacité équivalente de moins de 10 mètres cubes.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 24 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021.

Constats :

L'inspection avait relevé lors de la visite du 03 décembre 2024 que les vannes de pied des 2 cuves (n°2 et n°3) ne pouvaient être fermées que manuellement alors que le point de contrôle susvisé exige qu'elles soient commandables à distance. Ce constat avait fait l'objet de la demande n°5 dans le rapport de visite susmentionné. Lors de la visite du 19 novembre 2025, l'inspection déplore que l'exploitant n'a pas engagé d'actions correctives en vue de satisfaire à cette demande.

Ceci constitue une non conformité.

Non conformité n°1 : L'exploitant n'a pas engagé les modifications nécessaires en vue de mettre en conformité ses dispositifs de fermeture des cuves n°2 et n°3 pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Au jour de la visite, les dispositifs de fermeture de cuves n°2 et n°3 ne sont pas commandables à distance.

Proposition de mise en demeure : l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre l'exploitant en demeure de respecter l'article 26-5 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en :

- Installant un dispositif de fermeture des cuves n°2 et n°3 conforme à la prescription susvisée. (ces dispositifs devant notamment se situer au plus près de la robe du réservoir et être commandables à distance)

Commentaire n°1 : l'inspection a pris note des informations suivantes évoquées par l'exploitant le jour de la visite :

- la vidange de la cuve n°3 est envisagée au premier trimestre 2026,
- l'exploitant n'a pas pu justifier d'un délai concernant la vidange et la mise à disposition de la cuve n°2, le maintien de cette cuve possiblement jusqu'en 2028 a été évoqué.
- la cuve n°4 est vide, dégazée et inutilisée, son réemploi n'est pas envisagé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Dossier de suivi individuel de chaque réservoir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, vieillissement
Prescription contrôlée : Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles : <ul style="list-style-type: none">- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;- volume du réservoir ;- matériaux de construction, y compris des fondations ;- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;- dates, types d'inspection et résultats ;- réparations éventuelles et codes utilisés. Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté par sondage le jour de la visite l'état initial de sa cuve n°3. L'inspection relève que l'exploitant a intégré des compléments relatifs au revêtement du réservoir, à la mise à la terre, à la présence d'évent. Par ailleurs, les pictogrammes et mentions de dangers du produit présent dans cette cuve ont été renseignés. Certains éléments demeurent toutefois manquants en raison de lacunes sur l'historique. Lors de la visite, des affichages sur les cuves n°2 et n°3 et sur les lignes présentes dans leur rétention ont pu être constatés. L'inspection considère que la demande n°2 et n°3 du rapport de visite du 03 décembre 2024 sont satisfaites. Commentaire n°2 : l'inspection recommande à l'exploitant de désigner les numéros des cuves de fioul sur les fiches d'identification respectivement associées afin d'éviter tout risque de confusion lors de leur identification in situ. Ce commentaire a également été évoqué le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : plan d'inspection de chaque réservoir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, vieillissement
Prescription contrôlée : 29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des

conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Constats :

En préparation de la visite d'inspection du 19 novembre 2025, l'exploitant a transmis ses programmes et plans d'inspection de ses réservoirs verticaux et de ses tuyauteries soumises au PMII (Plan de Modernisation des Installations Industrielles).

L'inspection a fait remarquer à l'exploitant que ces documents ne sont pas approuvés (Cf. cartouche des documents). La demande n°6 du rapport de visite du 03 décembre 2024 est par conséquent insatisfaite à ce jour.

Demande n°1 : l'exploitant vérifiera et validera en interne les programmes et plans d'inspection de ses réservoirs verticaux et de ses tuyauteries soumises au PMII avant fin janvier 2026 (réitération de la demande n°6 du rapport de visite du 03 décembre 2024).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Suivi des écarts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, vieillissement

Prescription contrôlée :

29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté son plan d'actions PMII évoquant un état d'avancement à 71 % de son plan d'actions.

Par sondage et en lien avec le précédent rapport de visite du 03 décembre 2024, l'inspection a interrogé l'exploitant sur ses actions correctives mises en œuvre pour éviter la stagnation d'eau au pied des cuves de fioul et pour lutter contre leur corrosion. L'exploitant a indiqué lors de la visite ne pas avoir donné suite à la commande qu'il avait validé car son prestataire « *souhaitait poncer au préalable le génie civil et les robes des 2 cuves à l'aide d'une meuleuse* », ce qui présentait un risque industriel selon l'exploitant.

Dans le plan d'action PMII transmis par l'exploitant, l'inspection relève notamment que l'observation « *dégradation partielle de la rétention et fissures des murs* » signalée dans le rapport de visite quinquennale des cuves n°2 et n°3 de l'année 2024 indique la prévision de la réfection de la cuvette et des murs avec un délai de réalisation au 07 octobre 2024. Un commentaire évoque notamment l'impossibilité de réaliser la commande validée pour « problème météo ».

En outre, aucune des 5 observations de l'année 2024 concernant l'état de dégradation de la cuve n°2 figurant dans le plan d'actions PMII n'a fait l'objet d'une action corrective (état d'avancement =0% sur ces 5 observations). L'exploitant admettant le jour de la visite ne pas avoir investi dans la mise en œuvre des actions correctives au regard notamment de son projet de décarbonation de ses fours à moyen terme. En commentaire de ces 5 observations, l'exploitant indique par ailleurs dans son plan d'actions PMII que « *suite aux observations de la visite quinquennale 2024, la cuve n°2 sera remplacée lors de la prochaine décennale* ».

Parmi les 29 % d'actions non soldées dans le plan d'actions PMII, l'inspection relève également l'absence d'avancement sur d'autres observations formulées en 2024 concernant les zones remplissage et dépotage de fioul, aspiration fioul lourd, alimentation fours 3 et 6 (l'ensemble constituant 11 actions non soldées datant du rapport de 2024 dont 5 pour la cuve 2). Le délai prévisionnel de réalisation de 10 de ces 11 actions était fixé par l'exploitant au 30 juin 2025.

Lors de la visite, l'inspection relève une accumulation d'eau au pied des robes de cuve n°2 et n°3. Les conditions météo étaient marquées par une pluie soutenue lors de la visite terrain. Le génie civil constituant la rétention des cuves, y compris les murs, présentent des signes de dégradation (plusieurs fissures relevées).

L'inspection constate par conséquent que la demande n°7 du rapport de visite du 03 décembre 2024 est insatisfaite.

Ceci constitue une non conformité.

Non conformité n°2 : L'exploitant n'a pas su justifier lors de la visite du traitement et du solde des non conformités de son plan d'actions PMII relevées en 2024. Le délai prévisionnel de réalisation de ces non conformités est dépassé pour la plupart depuis le 30 juin 2025.

Proposition de mise en demeure : l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre l'exploitant en demeure de respecter l'article 29 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en :

- **réalisant les actions correctives nécessaires au traitement des non conformités relevées en 2024 dans son plan d'action PMII (cuve n°2, rétention-cuvette, remplissage et dépotage de fioul...) et dont les échéances prévisionnelles de traitement sont dépassées.**

L'inspection note par ailleurs que le plan d'actions de suivi PMII présenté par l'exploitant était daté du 28 janvier 2025. L'exploitant a justifié que le suivi PMII sur l'année 2025 est prévu le 06 décembre 2025 expliquant les raisons d'absence d'actualisation du plan d'actions sur les 10 derniers mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective,

Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Habilitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, vieillissement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>29-6. Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé du développement durable ; ou - par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé de la sécurité industrielle pour toutes les activités de contrôle citées à l'article L. 557-28 du code de l'environnement ; ou - par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable ; ou - sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. <p>Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.</p> <p>Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en oeuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.</p> <p>Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent des liquides inflammables de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé du développement durable.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a justifié d'un retour de son prestataire par courriel du 18 novembre 2025. Des justificatifs de formation et d'habilitation de son prestataire ont été transmis à l'exploitant.</p> <p>L'inspection n'émet pas de remarque sur ce sujet et considère que la demande n°9 du rapport de visite du 03 décembre 2024 est satisfaite.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, conditions générales d'installation et d'exploitation des ESP
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ; II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire. III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection le dossier d'exploitation d'un tronçon de la tuyauterie de gaz naturel soumis à inspection périodique selon ses caractéristiques (DN200 ou DN250, PS=4 bars), pris par sondage. Selon l'exploitant, des recherches sont engagées avec un prestataire pour reconstituer l'état descriptif de la tuyauterie et régulariser la situation. L'inspection a relevé des incohérences en ce qui concerne le DN de la tuyauterie de gaz naturel. La reconstitution du dossier d'exploitation devrait permettre de récupérer les bonnes données. De plus, la date de fabrication de la tuyauterie n'a pas pu être précisée lors de la visite.

L'exploitant a présenté à l'inspection un plan isométrique daté du 11 novembre 2025 du réseau gaz depuis le poste GRDF jusqu'aux entrées du bâtiment (verrière bout chaud niveau four 3, verrière bout chaud niveau four 4 / four 6). L'inspection relève que le plan isométrique n'indique pas le diamètre nominal du tronçon de la tuyauterie pris par sondage.

Demande n°2 : l'exploitant complétera avant mi février 2026 son plan isométrique « réseau gaz depuis le poste GRDF jusqu'aux entrées bâtiment » daté du 11 novembre 2025 en renseignant le diamètre nominal de chaque tuyauterie.

Commentaire n°3 : l'inspection rappelle à l'exploitant que la tuyauterie de gaz naturel susmentionnée est soumise à inspection périodique et doit faire l'objet d'un suivi en service selon les dispositions de l'article 12 de de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

L'absence de dossier d'exploitation pour la tuyauterie susvisée constitue une non conformité.

Non conformité n°3 : L'exploitant doit transmettre à l'inspection le dossier d'exploitation de la tuyauterie de gaz naturel située entre le poste GRDF et les entrées bâtiment (verrière bout chaud niveau four 3, verrière bout chaud niveau four 4 / four 6), soumise à inspection périodique.

Proposition de mise en demeure : l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre l'exploitant en demeure de respecter l'article 6-I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples d'établir un dossier d'exploitation pour la tuyauterie de gaz naturel (DN200, PS=4 bars) située entre le poste GRDF et les entrées du bâtiment (verrière bout chaud niveau four 3, verrière bout chaud niveau four 4 / four 6).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des ESP

Prescription contrôlée :

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

A l'issue de la visite, par courriel du 18 décembre 2025, l'exploitant a transmis la liste des ESP prévue par le présent point de contrôle. L'inspection constate que le tronçon de canalisation de gaz susmentionné pris par sondage ne figure pas dans cette liste.

Ceci constitue une non conformité.

Non conformité n°4 : L'exploitant doit inclure la tuyauterie de gaz naturel située entre le poste GRDF et les entrées bâtiment (verrière bout chaud niveau four 3, verrière bout chaud niveau four 4 / four 6), soumise à inspection périodique, dans la liste des ESP prévue à l'article 6.III de l'AM du 20/11/17 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Proposition de mise en demeure : l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre l'exploitant en demeure de respecter l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, en incluant dans la liste des ESP, la tuyauterie de gaz naturel située entre le poste GRDF et les entrées bâtiment (verrière bout chaud niveau four 3, verrière bout chaud niveau four 4 / four 6), soumise à inspection périodique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Article 15-3

Thème(s) : Risques accidentels, inspections périodiques

Prescription contrôlée :

[...]

III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.

Constats :

Suite au rapport de visite du 03 décembre 2024, l'inspection n'a pas eu de réponse de l'exploitant concernant la demande n°10 du rapport de visite susmentionné décrit ci-dessous :

"demande n° 10 : Les tuyauteries gaz naturel sur site sont des Équipements Sous Pression dont le suivi en service doit être fait au regard de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 (qui a abrogé et remplacé l'arrêté du 15 mars 2000). En effet, ces tuyauteries qui contiennent un gaz du groupe 1, ont une dimension nominale supérieure à DN 100. Pour fin mars 2025, l'exploitant précisera à l'inspection les plans et programmes d'inspection prévus sur ses tuyauteries gaz naturel, supports, ancrages, fixations... pour respecter l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017."

Au jour de la visite, le récolement de cette demande met en évidence l'absence de programme de contrôle de la tuyauterie de gaz naturel soumise à inspection périodique exploitée sur le site.

Ceci constitue une non conformité

Non conformité n°5 : L'exploitant n'a pas mis en place de programme de contrôle de la tuyauterie de gaz naturel située entre le poste GRDF et les entrées bâtiment précisant notamment la nature

et la période maximale des inspections.

Proposition de mise en demeure : l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre l'exploitant en demeure de respecter l'article 15-3 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples d'établir un programme de contrôle de la tuyauterie de gaz naturel soumise à inspection périodique située entre le poste GRDF et les entrées bâtiment (verrière bout chaud niveau four 3, verrière bout chaud niveau four 4 / four 6), précisant notamment la nature et la période maximale des inspections.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3.II. - L'inspection périodique comprend :

- une vérification extérieure ; - une vérification intérieure dans le cas :- des générateurs de vapeur ; - des récipients sauf si la précédente vérification intérieure a eu lieu moins de deux ans auparavant et qu'il ne s'agit pas d'une inspection périodique associée à la requalification périodique. D'autres dispenses de vérification intérieure pour des équipements maintenus sous atmosphère de butane ou propane commercial ou d'autres gaz sont possibles dans le respect des dispositions de l'annexe 1 ou des décisions qui y sont référencées.

Toutefois, à l'exception des dispenses prévues par les cahiers techniques professionnels listés en annexe 2, la vérification intérieure est maintenue pour les récipients situés dans le périmètre des installations nucléaires de base :

- considérés comme des éléments importants pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ; - pouvant, en cas de défaillance, aggraver un élément important pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.

- une vérification des accessoires de sécurité ; - et des investigations complémentaires, autant que de besoin.- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, l'inspection périodique inclut également la vérification :

- de l'état et du fonctionnement des dispositifs de sécurité mentionnés au III de l'article 3 ;

- de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté ;

- pour les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, l'inspection périodique inclut également la vérification :

- de l'état et du fonctionnement des dispositifs de régulation mentionnés au II de l'article 3 ;

- de l'organisation de la surveillance retenue et sa mise en œuvre ;

- de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté.

Elle porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Cependant, pour les équipements sous pression revêtus intérieurement et/ou

extérieurement ou munis d'un garnissage intérieur, un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle, précise les modalités de réalisation d'une inspection périodique.

III. - L'inspection périodique est conduite en tenant compte :

- de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement ;
- si elle est exigible, des indications figurant dans la notice d'instructions prévue par les directives européennes applicables à la conception et la fabrication ;
- du contenu du dossier d'exploitation prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 12 novembre 2025 son dernier rapport 2025 de vérification de l'étanchéité de son réseau gaz naturel.

L'inspection confirme que ce rapport ne vaut pas inspection périodique au sens de l'AM du 20/11/2027. En effet, les étapes obligatoires d'une inspection périodique n'ont pas été réalisées. Pour information, une inspection périodique doit être réalisée par une personne compétente désignée par l'exploitant. Enfin, le rapport présenté concerne le visuel externe de l'ensemble des tuyauteries de gaz naturel du site, y compris celles non soumises à inspection périodique. L'exploitant devra s'assurer que le barillet poste central est considéré ou non comme accessoire sous pression de la tuyauterie de gaz naturel soumise à IP.

L'absence d'inspection périodique de la tuyauterie de gaz naturel soumise constitue une non conformité.

Non conformité n°6 : Le dernier rapport de contrôle d'étanchéité du réseau gaz transmis par l'exploitant ne répond pas aux attendus d'une inspection périodique tel que défini au présent point de contrôle.

Proposition de mise en demeure : l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre l'exploitant en demeure de respecter l'article 16 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples en :

- **faisant réaliser une inspection périodique de la tuyauterie de gaz naturel située entre le poste GRDF et les entrées bâtiment par une personne compétente formellement désignée par l'exploitant.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/12/2025, article Article L557-29
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi en service des ESP
Prescription contrôlée : L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.
Constats : Par sondage, l'inspection a retenu le tronçon désigné au précédent point de contrôle en raison d'une observation faite sur celui-ci dans le dernier rapport de contrôle d'étanchéité susmentionné (observation n°17) : « <i>Extérieur : Enrayer la corrosion sur la partie de canalisation située entre le poste de distribution GRTgaz (G2) et la vanne de barrage usine (G3) Nature du risque : U1 (Ecart technique concernant la protection des personnes et nécessitant une action corrective immédiate compte tenu du risque présenté)</i> ». Cette observation constitue en réalité une non conformité déjà signalée puisqu'elle figure dans le rapport de contrôle d'étanchéité de l'année 2024 (observation n°23) par ailleurs classée en niveau de priorité U1. In situ le jour de la visite, l'inspection déplore l'absence d'action corrective sur ce tronçon et constate la présence d'une corrosion externe sur ce dernier tel que mentionné dans les 2 rapports susmentionnés. L'inspection relève par ailleurs que ce tronçon est supporté par des structures métalliques, elles-mêmes supportées par un ouvrage (Bâtiment S.T.I) en état de friche apparent. Lors de la visite, la présence de fissures horizontales sur le génie civil supportant ces structures métalliques et ce tronçon a pu être observée (Cf photo). Par sondage, l'inspection s'est également intéressée à l'observation n°1 du dernier rapport 2025 de contrôle d'étanchéité du réseau gaz concernant la vanne de barrage usine : « <i>enrayer la corrosion au niveau des raccords mécaniques de l'organe de coupure gaz. Nature du risque : U1</i> ». Cette observation ayant également déjà été signalée dans le rapport de contrôle d'étanchéité de l'année 2024, elle constitue également une non conformité déjà signalée. En raison des fortes pluies durant la visite et des conditions d'accès difficile de cette vanne de barrage située en hauteur, l'inspection n'a pu constater de visu l'état de cette vanne de barrage. Toutefois, l'exploitant a admis qu'il n'était pas nécessaire d'aller constater de visu l'état de cette vanne de barrage par absence d'action corrective apportée sur cette dernière. L'inspection rappelle également qu'une demande (n°11) issue du rapport de visite du 03 décembre 2024 invitait l'exploitant à prendre dans les meilleurs délais des dispositions pour remédier aux gros problèmes de corrosion des tuyauteries de gaz naturel. Lors de cette dernière visite, l'exploitant prévoyait de les repeindre. L'inspection déplore qu'aucun plan d'actions avec échéancier ne lui a été proposé avant fin mars 2025 comme demandé, sachant que dans son tableau de suivi l'exploitant avait projeté de le faire pour fin 2024. L'exploitant a justifié d'une étude en cours en vue du remplacement ou de la remise en conformité du tronçon pris par sondage. Rien n'était encore décidé au jour de la visite, aucun échéancier de mise en conformité n'a été présenté à l'inspection. Par courriel du 28 novembre 2025, l'exploitant a justifié de plusieurs demandes de devis en lien avec le traitement des observations susmentionnées allant d'environ 50 000 à 250 000 euros.

Par échange visio du 28 novembre 2025, l'exploitant a présenté les chiffrages suivants :

- remise en peinture suite nettoyage par ponçage mécanique sans remise en conformité de l'installation pour un montant de 40 000 euros ;
- nouvelle tuyauterie enterrée : prestation jusqu'au barillet poste central qui reste en aérien à remettre en peinture 50m pour un montant de 150 000 euros ;
- remise en conformité : correction mécanique 60 000 euros, remise en peinture 60 000 euros (lavage 500 bars soigné).

Un délai prévisionnel d'un an pour la remise en conformité de cette canalisation gaz a également été précisé lors de cette visio.

Ceci constitue une non conformité.

Non conformité n°7 : l'inspection a relevé par sondage dans le dernier rapport de contrôle d'étanchéité du réseau gaz 2025 transmis par l'exploitant que 2 non conformités déjà signalées restent non soldées au jour de la visite (non conformité n°1 : vanne de barrage usine, non conformité n°17 : canalisation située entre le poste de distribution GRTgaz et la vanne de barrage usine).

Proposition de mise en demeure : l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre l'exploitant en demeure de respecter l'article L. 557-29 du code de l'environnement en traitant:

- les non conformités déjà signalées issues du dernier rapport de contrôle d'étanchéité du réseau gaz 2025 (y compris la non conformité n°1 et n°17 susmentionnées).
- la non conformité concernant la détérioration du génie civil du bâtiment STI (fissures horizontales relevées par l'inspection le jour de la visite).

Commentaire n°4: l'inspection relève que si l'exploitant projette de dévier sa canalisation existante en aérien (dévoisement du bâtiment STI) ou de l'enterrer, un porter à connaissance devra préalablement être transmis par l'exploitant auprès de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Tuyauteries – périmètre PM2II

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, vieillissement

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou

3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou

4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou

5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en oeuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;

- le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service.

Constats :

L'inspection relève que les non conformités associées aux observations émises dans le dernier rapport de contrôle d'étanchéité du réseau gaz, pour ce qui concerne les tuyauteries soumises au PMII, ne sont pas intégrées dans le plan d'action PMII.

Demande n°3 : conformément au présent point de contrôle, l'exploitant intégrera avant fin janvier 2026 dans son plan d'actions de suivi PMII, les désordres des tuyauteries de son réseau gaz soumises au PMII (et les actions correctives associées) issus des vérifications réalisées sur celles-ci, en vue de justifier de leur traitement dans les délais de priorité définis par son prestataire.

Concernant le récolement de la demande n°13 du rapport de visite du 03 décembre 2024 rappelé ci-après :

« Demande n° 13 : Ce tableau peut utilement évoluer pour conserver l'historique de traitement des non conformités, et pour indiquer les délais de mise en œuvre des actions correctives prévus ».

L'inspection relève que lors de la visite, s'agissant des désordres liés aux fuites de gaz mentionnées dans le dernier rapport de contrôle d'étanchéité du réseau gaz de l'année 2025, l'exploitant a présenté un plan d'actions de suivi justifiant des actions correctives mises en œuvre et leurs délais de traitement.

L'inspection considère que la demande n°13 du rapport de visite du 03 décembre 2024 est satisfaite.

Concernant le récolement de la demande n°14 du rapport de visite du 03 décembre 2024 rappelé ci-après :

« Demande n° 14 : L'exploitant doit préciser les critères d'acceptabilité dans un plan d'inspection, à communiquer à l'inspection pour fin mars 2025 ».

L'inspection relève que le plan d'inspection (non validé par l'exploitant) applicable aux tuyauteries soumises au PMII, transmis par courriel du 17 novembre 2025, précise que le seuil d'alerte pour les mesures d'épaisseur est indiqué dans le plan de contrôle.

Demande n°4 : l'exploitant s'assurera avant fin janvier 2026 que les seuils d'alerte pour les mesures d'épaisseur des équipements soumis au PMII sont prédéterminés dans le plan de contrôle établi par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois